
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C007/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de WATAM SA avec la Commune de Ipelcé dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-IPLC/07/01/02/00/2020/00015 pour l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 16 décembre 2020 de WATAM SA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, tous deux agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Adélaïde OUEDRAOGO/SOMDA et Monsieur Lassané SEOGO, respectivement SG et PCAEF de la commune d'Ipelcé ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de WATAM SA avec la Commune de Ipelcé dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-IPLC/07/01/02/00/2020/00015 pour l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de WATAM SA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché n°CO-IPLC/07/01/02/00/2020/00015 pour l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine au profit de la Commune d'Ipelcé ; que conformément à ses engagements, il a demandé à livrer le véhicule, objet du marché, le 16 décembre 2020 sur le site de la mairie d'Ipelcé ; que la commission de réception de la mairie réunie, à cet effet, a refusé de réceptionner le véhicule au motif que le véhicule à livrer devrait être un TOYOTA HUILUX et non un ZHENGZHOU NISSAN AUTOMOBILE(ZNA) NISSAN ZD25 ; que cette réaction de l'autorité contractante est surprenante d'autant plus que dans les prescriptions techniques de son offre proposé il est bien mentionné (ZHENGZHOU NISSAN AUTOMOBILE) ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'article 162 du décret 2017-049 ci-dessus cité que les contrats d'équipement donnent lieu à une double réception provisoire et définitive ;

que toute réception provisoire ou définitive est précédée d'une pré réception dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique ou le service technique compétent ;

considérant que l'autorité contractante s'est opposée à la réception du véhicule livré par le requérant estimant qu'il n'est pas conforme ; que ce refus n'a pas été matérialisé par un document de constat, ni un quelconque écrit ;

considérant que les représentants de la commune ont effectivement reconnu le rejet du véhicule proposé qui ne serait pas conforme à la proposition validée du titulaire du marché ;

considérant que le requérant a pris acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit d'agir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation, il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de WATAM SA est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre WATAM SA et la Commune de Ipelcé dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-IPLC/07/01/02/00/2020/00015 pour l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 janvier 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO